

Effectivité du Droit à l'Alimentation Au Mali

Effectiveness of the Right to Food in Mali

Dr. Ousmane Alassane SIDDO

Faculté de Droit Privé
Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako
otsido2000@yahoo.fr
ORCID: 0009-0007-1876-282X

Makale Bilgisi / Article Information

Makale Türü / Article Types: Araştırma Makalesi / *Research Article*

Geliş Tarihi / Received: 27.02.2025

Kabul Tarihi / Accepted: 13.04.2025

Yayın Tarihi / Published: 06.06.2025

Yayın Sezonu / Pub Date Season: Haziran / *June*

Numéro spécial des Journées Scientifiques de la Science Politique au Mali (JSPM)

Cilt / Volume: 3 • **Sayı / Issue:** Özel Sayı-Special Issue • **Sayfa / Pages:** 159-177

Atıf / Cite as

SIDDO, OA. Effectivité du Droit à l'Alimentation Au Mali.
Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi, 3/Özel Sayı (2025), 159-177

Doi: 10.5281/zenodo.15569635

İntihal / Plagiarism

Bu makale, en az iki hakem tarafından incelendi ve intihal içermediği teyit edildi.
This article has been reviewed by at least two referees and scanned via a plagiarism software.

Yayın Hakkı / Copyright®

Disiplinlerarası Afrika Çalışmaları Dergisi uluslararası, bilimsel ve hakemli bir dergidir. Tüm hakları saklıdır.
Journal of Interdisciplinary African Studies is an international, scientific and peer-reviewed journal.
All rights reserved

Résumé: Le Droit à l'alimentation est un droit fondamental reconnu depuis la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Ainsi, l'article 25 de la déclaration dispose que "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation (...)". Les mêmes dispositions sont reprises dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté en 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies et qui est entré en vigueur en 1976. L'article 11 du Pacte dispose à son tour que "le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture suffisante" ainsi que "le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim". Ces deux instruments juridiques internationaux reconnaissant le droit à l'alimentation font partie du préambule de la constitution du Mali. Ce qui implique la reconnaissance du droit à l'alimentation par le Mali, même si sa constitution ne protège pas de manière explicite le droit à une alimentation adéquate. Cependant, malgré la consécration de ce droit fondamental, des obstacles empêchent son effectivité au Mali. Il s'agit notamment de la situation sécuritaire du pays qui empêche carrément l'Agriculture dans certaine zone du pays. Il y a aussi les effets du change-

ment climatique qui entraînent de mauvais rendements même dans les zones à vocation agricole.

Mots clés: Effectivité, Droit, Alimentation, Mali

Abstract: The right to food is a fundamental right recognized since the 1948 Universal Declaration of Human Rights. Article 25 of the Declaration states that “Everyone has the right to a standard of living adequate for the health and well-being of himself and of his family, including food (1)”. The same provisions are included in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, which was adopted in 1966 by the United Nations General Assembly and came into force in 1976. Article 11 of the Covenant states that “everyone has the right to an adequate standard of living for himself and his family, including adequate food”, as well as “the fundamental right of everyone to be free from hunger”. These two international legal instruments recognizing the right to food are part of the preamble to Mali’s constitution. This implies that Mali recognizes the right to food, even if its constitution does not explicitly protect the right to adequate food. However, despite the enshrinement of this fundamental right, there are several obstacles preventing it from becoming effective in Mali. These include the country’s security situation, which makes farming impossible in some parts of the country. There are also the effects of climate change, which lead to poor yields even in agricultural zones.

Keywords: Effectiveness, Right, Food, Mali

“S’efforcer de garantir à chaque enfant, à chaque femme et à chaque homme une alimentation adéquate et régulière n’est pas seulement un impératif moral et un investissement extrêmement rentable sur le plan économique; il s’agit aussi de l’application d’un droit humain fondamental”.

Le Droit à l’alimentation est un droit fondamental reconnu depuis la déclaration universelle des droits de l’Homme de 1948. Ainsi, l’article 25 de la déclaration dispose que “Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l’alimentation (...)”. Les mêmes dispositions sont reprises dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté en 1966 par l’Assemblée générale des Nations unies et qui est entré en vigueur en 1976. L’article 11 du Pacte dispose à son tour que “le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture suffisante” ainsi que “le droit fondamental qu’a toute personne d’être à l’abri de la faim”. Ces deux instruments juridiques internationaux reconnaissant le droit à l’alimentation sont ratifiés par le Mali et le premier est même repris dans le préambule de la consti-

1 J. Diouf, Avant-propos des Directives volontaires à l’appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate, dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, FAO, 2005, Rome, p. 5.

tution du Mali². Ce qui implique la reconnaissance du droit à l'alimentation par le Mali³, même si sa constitution ne protège pas de manière explicite le droit à une alimentation adéquate. **C'est ce qui motive le choix de ce thème intitulé l'effectivité du droit à l'alimentation au Mali.**

En effet, le droit désigne, en un sens de droit objectif, un ensemble des règles visant à organiser la conduite de l'homme en société et dont le respect est assuré par la puissance publique. Le droit objectif reconnaît et sanctionne lui-même des droits subjectifs, prérogatives attribuées dans leur intérêt à des individus qui leur permettent de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui⁴. Quant au droit à l'alimentation, il est le droit de se nourrir dans la dignité. Autrement dit, c'est le droit à un accès permanent aux ressources nécessaires à la production, au gain ou à l'achat d'aliments en quantité suffisante non seulement pour être à l'abri de la faim, mais aussi pour assurer santé et bien-être⁵. Pour cela, la nourriture doit être disponible: c'est-à-dire en quantité suffisante pour l'ensemble de la population. Quant à l'effectivité, elle désigne le caractère de la règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement⁶.

Le droit à l'alimentation s'inscrit donc dans la vision d'un monde à l'abri de la faim, où chaque enfant, chaque femme et chaque homme peut se nourrir dans la dignité. Il s'agit là d'un droit de l'homme reconnu par la grande majorité des États. Même s'il existe un consensus sur cette vision, les États ont mis du temps à appliquer concrètement ce droit de l'homme⁷. Pourtant, ce droit est loin d'être un slogan ou une théorie du développement purement académique: il exige des mesures concrètes et des solutions pratiques, couvre plusieurs domaines et fait intervenir les pouvoirs publics, ainsi que des acteurs clés comme les individus, les organisations non gouvernementales, le monde universitaire, les médias, les institutions œuvrant en faveur des droits de l'homme et le secteur privé⁸.

Les pays qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont juridiquement tenus d'appliquer les dispositions, c'est le cas du Mali. Cet instrument juridique de portée internationale indique que les États parties "reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une alimentation suffisante⁹" et affirme l'existence du "droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la

2 La constitution du 22 juillet 2023 du Mali.

3 V. l'article 10 constitution du 22 juillet 2023 du Mali.

4 S. GUINCHARD (dir), *Lexique des termes juridiques*, Paris éditions DALLOZ, 2017, p.408.

5 Qu'est-ce que le droit à l'alimentation, p.1, disponible sur <https://www.fao.org/right-to-food/resources/resources-detail/fr/c/50444/>, consulté le 10 septembre 2024.

6 G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris 10^{ème} édition Quadrige, p. 386.

7 J. Diouf, *Avant-propos des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate*, dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, FAO, 2005, Op. cit, p. 18.

8 Idem.

9 Article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et Culturels de 1966.

faim". Mais, malgré la reconnaissance de ce droit fondamental, l'autosuffisance alimentaire est loin d'être au rendez-vous au Mali. C'est de là que naît, l'importance de se poser la question suivante: le droit à l'alimentation est-il effectif au Mali ? Ce sujet revêt assez d'intérêt: sur le plan théorique, il nous permet d'analyser le droit à l'alimentation dans son ensemble et sur le plan pratique, de voir les entraves à la mise en œuvre effective de ce droit. Pour le traiter, nous nous sommes intéressés à la méthode qualitative, en nous basant sur la recherche documentaire et les interviews dans les structures responsables des questions du droit à l'alimentation.

Ainsi, pour appréhender la quintessence de ce travail, il sera important de démontrer d'une part que le droit à l'alimentation est un droit reconnu par le Mali à travers des instruments juridiques et des institutions (I) et d'autre part que le droit à l'alimentation au Mali est un droit non effectif, pour plusieurs raisons (II).

I- Le droit à l'alimentation, un droit reconnu par le Mali

La reconnaissance du droit à l'alimentation se manifeste à travers un fondement juridique (A) mais aussi à travers un fondement institutionnel (B).

Le fondement juridique du droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation a une existence juridique incontestable parmi les droits humains fondamentaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 énonce le principe en son article 25 qui dispose que "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté". Cette déclaration, à valeur incitative, est complétée par d'autres textes qui ont une valeur contraignante pour les États qui les ont signés: le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international sur les droits civils et politiques, tous deux adoptés en 1966 et entrés en vigueur en 1976. Il est nécessaire d'évoquer les deux pactes, car cet ensemble de droits humains fondamentaux est dit indivisible. On peut donc associer le droit à la vie, le droit à la sécurité, issu du pacte des droits civils, et l'article 11 du PIDESC selon lequel:

1. "Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

- Pour améliorer les méthodes production de, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

- Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires." Il y a beaucoup d'autres textes qui font directement ou indirectement référence à un

droit de chacun à l'alimentation, mais l'objet de la présente contribution n'est pas d'en faire une description complète¹⁰.

Selon les textes qui le fondent, il s'agit d'un droit qui peut s'exprimer différemment dans chaque État, mais au sein d'un cadre international commun. Le cadre international est toutefois équivoque en raison de son hétérogénéité. On y trouve non seulement les divers textes relatifs aux droits de l'Homme, mais aussi ceux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui instituent un libre-échange mondial y compris pour les produits de l'agriculture et les aliments, ceux de l'Organisation mondiale de la santé, ceux de la FAO qui traitent plus spécifiquement de la sécurité alimentaire du monde, ceux relatifs aux investissements internationaux qui justifient l'exploitation de la terre par des sociétés étrangères dans les pays pauvres. Ainsi conçu au sein d'un cadre international dont les objectifs ne sont pas toujours convergents, le droit à l'alimentation redescend au niveau des États en se réduisant pour l'essentiel à l'aide alimentaire. On est ainsi loin de la mise en œuvre, à l'échelle de chaque personne, de l'état de sécurité alimentaire tel que la FAO a défini celle-ci lors du Sommet mondial pour l'alimentation de 1996¹¹.

La FAO montre à travers ses statistiques en outre que, même réduit à l'aide alimentaire, l'utilité et la portée du droit à l'alimentation sont considérables. Certes, le nombre de personnes en état de famine a diminué à un moment donné. Mais ces dernières années, les famines sont constantes sur le continent africain. Il y a toujours un nombre très important de femmes et d'enfants en situation de sous-nutrition et le nombre en forte augmentation de personnes en surpoids et obèses, tant dans les pays pauvres que riches¹². A cela s'ajoute, l'ensemble des maladies ayant ou pouvant avoir un lien avec l'alimentation: diabète, maladies cardio-vasculaires, cancers, allergies et intolérances...

La FAO s'appuie également sur ces statistiques, publiées chaque année, pour éclairer les voies de mise en œuvre du droit à l'alimentation. Elle a aussi élaboré 19 directives, adoptées en 2004 et adressées aux États, en particulier à ceux d'entre eux dont la population souffre de famine ou de malnutrition. Pour elle, le droit à l'alimentation doit être mis en œuvre grâce au système économique de libre-échange. Ainsi, selon l'une des directives: "Les États pourront souhaiter adopter des mesures pour que le plus grand nombre possible de particuliers et de communautés, notamment les groupes défavorisés, puissent tirer parti des débouchés qu'offre un commerce des produits agricoles concurrentiel"¹³.

10 C. GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruxelles édition, Bruylant, 2011, p.1.

11 La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins.

12 La directive volontaire n°4 de la FAO de l'appui à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adopté en novembre 2004.

13 Voir le point (4.6) de la Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 127e session du Conseil de la FAO, novembre 2004, disponible sur http://www.fao.org/righttofood/publi_01_fr.htm consulté le 15 novembre 2024.

Si le droit à l'alimentation consiste à disposer de moyens de subsistance pour soi et sa famille, les pauvres doivent être mis en situation de "tirer parti" de la loi du marché.

Il convient que les États s'efforcent de faire en sorte que les politiques concernant les aliments, le commerce des produits agricoles et les échanges en général contribuent à renforcer la sécurité alimentaire pour tous, grâce à un système de commerce local, régional, national et mondial à la fois non discriminatoire et axé sur le marché. Mais si le droit à l'alimentation doit trouver sa voie dans le système de libre-échange et de libre concurrence, la FAO a malgré tout bien conscience que le marché ne peut pas tout¹⁴. C'est pourquoi l'une les États tiendront compte du fait que les marchés ne permettent pas systématiquement à chacun de bénéficier d'un revenu suffisant, en tout temps, pour satisfaire ses besoins fondamentaux. En conséquence, il convient que les États fassent en sorte de mettre en place des systèmes adéquats de sécurité sociale et, le cas échéant, de garantir l'aide de la communauté internationale à ces fins¹⁵.

Le droit à l'alimentation, selon la communauté des États membres de la FAO, est donc un droit d'accéder aux marchés, complété par un système d'aide alimentaire pour en corriger les effets négatifs. Le marché est donc la réponse principale à la pauvreté et à la famine; l'aide alimentaire est une solution seconde¹⁶. Il en résulte deux politiques radicalement différentes. L'une, qui vient du conseil des Nations unies pour les droits de l'Homme, qui contraint les États à veiller à ce que chacun dispose de moyens suffisants de subsistance pour faire face à ses besoins fondamentaux, dont le besoin tout à la fois de se nourrir, de s'habiller, de se loger, de se soigner. C'est une politique résolument sociale qui passe par des obligations mises à la charge des États. L'autre, qui vient d'une autre Organisation des Nations unies, composée des mêmes États, qui leur donne mission de régler par le marché les situations de famine et d'accès à une alimentation suffisante et adaptée, corrigées par une aide alimentaire au profit des personnes que le marché laisse au bord du chemin. C'est donc une politique principalement libérale et secondairement humanitaire¹⁷.

Dès lors, sur qui doit peser la responsabilité de la mise en œuvre du droit à l'alimentation: sur l'État qui a le devoir de garantir les besoins fondamentaux de la population (droit-créance), ou sur les personnes concernées elles-mêmes par

14 Voir le point (4.7) de la Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 127e session du Conseil de la FAO, novembre 2004, disponible sur http://www.fao.org/righttofood/publi_01_fr.htm consulté le 15 novembre 2024.

15 Voir le point (4.9) de la Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 127e session du Conseil de la FAO, novembre 2004, disponible sur http://www.fao.org/righttofood/publi_01_fr.htm consulté le 15 novembre 2024.

16 Voir le rapport de la FAO, L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde, Rapport 2019, p.1, disponible sur <http://www.fao.org/3/ca5162fr/ca5162fr.pdf>, consulté le 12 novembre 2024.

17 Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 127e session du Conseil de la FAO, novembre 2004, disponible sur http://www.fao.org/righttofood/publi_01_fr.htm consulté le 15 novembre 2024.

leur propre activité économique sous l'empire de la loi du marché (droit-pouvoir) ? Il est clair que, dans ce contexte, chaque État peut situer où il le souhaite le centre de gravité de la politique de mise en œuvre du droit à l'alimentation¹⁸. Car la reconnaissance d'un droit au profit de chaque individu n'équivaut pas à la reconnaissance d'une obligation à la charge de l'État. Mais est-ce alors possible de concevoir une démocratie construite à la fois pour et par l'alimentation avec cette approche ambiguë du droit à l'alimentation ? Le fait que chaque État ait la responsabilité d'établir les droits de l'Homme sur son territoire rend pertinente la question de l'inscription de ce droit dans la démocratie lorsque tel est le régime politique mis en œuvre. En réalité, le droit à l'alimentation n'est pas le seul fondement possible d'une démocratie pour et par l'alimentation¹⁹.

Outre ce fondement juridique, il convient de noter que le droit à l'alimentation a aussi un fondement institutionnel au Mali.

Le fondement institutionnel du droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation à plusieurs fondements institutionnels au Mali, pour cela il est institué auprès du Président de la République un commissariat à la sécurité alimentaire. Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire qui a pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire²⁰. A ce titre, il:

- propose les stratégies, prépare et met en œuvre, en rapport avec les départements ministériels concernés, les mesures visant à assurer une pleine couverture des besoins alimentaires du pays;
- veille à la constitution, à la reconstitution et à la bonne gestion du stock national de sécurité et des banques de céréales;
- procède à l'analyse des perspectives alimentaires résultant de la campagne agricole et à l'identification des zones sinistrées ou déficitaires;
- planifie, coordonne et contrôle les opérations de distribution de vivres dans les zones sinistrées;
- élabore et met en œuvre, en rapport avec les structures publiques et privées concernées, les mesures d'organisation des marchés céréaliers et de modernisation des circuits de distribution des denrées alimentaires;

18 The fourth feature concerns what I call food democracy. I use the expression food democracy to refer to the demand for greater access and collective benefit from the food system. Support for this approach continues to bubble in most parts of the globe, even in rich areas. They too are socially divided. Ultimately, food is both a symptom and a symbol of how we organize ourselves and our societies. It is both a vignette and a *microcosm* of wider social realities. From the political perspective, it makes sense to see the dynamics of the food system as a titanic struggle between the forces of control and the pressure to democratize. To characterize one set of forces as driven by greed, and the other by need is probably too crude, but it certainly contains an element of truth.

19 N.D. HAMILTON, *Essay-Food Democracy and the Future of American Values*, 2004, in *Drake Journal of Agricultural Law*, 9: not. pp. 20 et s.

20 Article 1 du décret n° 04-150 / P-RM du 18 mai 2004 relatif au commissariat à la sécurité alimentaire.

- veille à l'information des consommateurs notamment sur les prix et sur la qualité sanitaire et nutritionnelle des denrées alimentaires²¹. A côté du commissariat à la sécurité alimentaire, il y a l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) qui est l'agence spécialisée des Nations Unies qui mène des efforts internationaux vers l'élimination de la faim. Son objectif est d'atteindre la sécurité alimentaire pour tous et d'assurer un accès régulier et suffisant à une nourriture de bonne qualité permettant à tous de mener une vie saine et active²². Cette organisation œuvre beaucoup pour le droit à l'alimentation.

Le droit à l'alimentation fait partie intégrante du mandat de la FAO depuis sa création et il est solidement ancré dans le Cadre stratégique de la FAO, adopté en 2009. Il s'agit en fait d'une composante essentielle du résultat organisationnel, qui contribue à réaliser l'Objectif stratégique de la FAO l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Une étape importante dans la mise en œuvre pratique du droit à l'alimentation a été franchie avec l'adoption par le Conseil de la FAO, en 2004, des Directives sur le droit à l'alimentation²³.

Le Conseil a également demandé à la FAO d'aider les pays membres intéressés à mettre en pratique ces directives. Dans cette perspective, l'Unité de la FAO pour le droit à l'alimentation a été créée; elle a pour principales fonctions de sensibiliser au droit à l'alimentation, de mettre au point des outils et des mécanismes de mise en œuvre et de fournir aux pays des compétences techniques et des avis de politique générale pour les aider à formuler et mettre en application des lois, des stratégies, des politiques et des programmes s'inspirant des directives. Elle a aussi pour mandat de faciliter l'intégration de principes et d'approches relatifs au droit à l'alimentation dans les activités normatives et d'assistance technique de la FAO. Les activités réalisées par l'équipe chargée du droit à l'alimentation sont réparties entre plusieurs domaines stratégiques, comme suit²⁴.

En principe, toutes les initiatives nationales entrant dans le cadre de la sécurité alimentaire devaient être soutenues par la communauté internationale et le système des Nations Unies, à travers la FAO et d'autres institutions et organes concernés, aux termes de leur mandat, pour la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale²⁵.

21 Article 2 du décret n° 04-150 / P-RM du 18 mai 2004 relatif au commissariat à la sécurité alimentaire.

22 Les objectifs de la FAO disponible sur <https://www.malipages.com/annuaire/lien/fao-organisation-des-nations-unies-pour-l'alimentation-et-l'agriculture/> consulté le 20 septembre 2024.

23 Rapport de la FAO de 2012: Le droit l'alimentation, "le temps d'agir" avancées et enseignements tirés lors de la mise en application, p.22.

24 Idem.

25 Rapport de la FAO de 2012: Le droit l'alimentation, "le temps d'agir" avancées et enseignements tirés lors de la mise en application, p.23.

Le droit à l'alimentation exige un engagement politique, au plus haut niveau, comme l'avait confirmé le sommet mondial de l'alimentation de 1996 par cette affirmation "le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive, conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim"²⁶.

Outre, la FAO il y a aussi, le Programme alimentaire mondial (PAM) qui est la première organisation humanitaire mondiale de lutte contre la faim, fournissant une aide alimentaire dans les situations d'urgence et travaillant avec les communautés pour améliorer la nutrition et renforcer l'autosuffisance alimentaire. Cette organisation travaille considérablement pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation²⁷.

En effet, en sa qualité de partenaire du Mali, le PAM fait concorder ses activités avec les initiatives nationales visant la réalisation des objectifs de développement durable, et joue un rôle déterminant au sein de l'équipe de pays pour l'action humanitaire et de l'ensemble du système des Nations Unies²⁸.

En mettant à profit une analyse approfondie, le PAM est parvenu à transposer à plus grande échelle son programme d'assistance alimentaire pour faire face à l'aggravation de la crise de la sécurité alimentaire et à un environnement opérationnel particulièrement complexe. Le PAM a donné la priorité à la couverture de son assistance et a ainsi atteint ou dépassé le nombre prévu de bénéficiaires, parfois au détriment de la durée et de la qualité de l'aide fournie.

Cette organisation s'est employée à intégrer les activités de renforcement de la résilience au cours de la mise en œuvre des plans stratégiques de pays, en mettant à profit des partenariats clés noués avec d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de projets conjoints. Certains éléments factuels récents font apparaître que cette approche lui a permis d'accomplir des progrès au regard du programme visant à «changer la vie» au Mali, mais l'intégration escomptée ne s'est pas encore matérialisée, ni dans les modalités opérationnelles ni dans la visibilité des résultats²⁹.

Le PAM a redoublé d'efforts pour atteindre les objectifs transversaux qu'il s'était fixés, et a accompli les progrès les plus manifestes dans les domaines concernant la responsabilité à l'égard des populations touchées, la conduite des négociations sur l'accès aux populations et l'adoption d'une approche tenant compte des conflits³⁰.

26 Idem. p. 24.

27 V. Déclaration du Secrétaire général des Nations Unies, António GUTERRES, à l'occasion de l'attribution du prix Nobel de la paix 2020 au Programme alimentaire mondial (PAM), 9 octobre 2020, Siège des Nations Unies, New York.

28 Rapport succinct de l'évaluation du plan stratégique pour le Mali (2020-2024) disponible sur <https://executiveboard.wfp.org/fr>, p.3, consulté le 10 décembre 2024.

29 Rapport succinct de l'évaluation du plan stratégique pour le Mali (2020-2024) disponible sur <https://executiveboard.wfp.org/fr>, p.3, consulté le 10 décembre 2024.

30 Idem, p.3.

Le PAM a continué de veiller au respect des principes humanitaires tout au long de la mise en œuvre des plans stratégiques de pays et a appuyé les efforts destinés à garantir l'accès aux personnes et aux communautés vulnérables. Cela étant, les évaluateurs ont noté qu'il était possible de renforcer l'analyse de la problématique femmes-hommes et de prendre plus explicitement en compte certaines causes de la vulnérabilité, notamment le handicap, la grossesse et le nomadisme³¹.

Le droit à l'alimentation offre un cadre cohérent pour intégrer des aspects essentiels de gouvernance dans la lutte contre la faim et la malnutrition.

En effet, de nombreux programmes et politiques de sécurité alimentaire portent sur des questions techniques fondamentales, mais il reste à intégrer les questions de gouvernance et de droits de l'homme pour assurer l'efficacité et la durabilité des activités ayant trait à la sécurité alimentaire³².

Le droit à l'alimentation permet à un large éventail de parties prenantes de faire entendre leur voix; de plus, il établit les sept principes directeurs à prendre en compte lors des processus de

décision et de mise en œuvre: participation, imputabilité, non-discrimination, transparence, dignité humaine, habilitation et état de droit. Ces principes, qui proviennent de différents traités relatifs aux droits de l'homme, doivent être appliqués lorsque l'on aborde la question du droit à une alimentation adéquate³³. L'application de cette approche du droit à l'alimentation contribue à renforcer les institutions publiques pertinentes et les mécanismes de coordination, en vue de la mise en œuvre de ce droit. Elle intègre des partenaires comme les organisations de la société civile, les commissions des droits de l'homme, les parlementaires et les pouvoirs publics, sans parler des responsables de l'agriculture, et présente des arguments supplémentaires en faveur des investissements destinés à réduire la faim. De plus, le droit à une alimentation adéquate fournit un cadre juridique, définit les concepts de droits et d'obligations et présente les mécanismes requis pour assurer l'imputabilité et promouvoir l'état de droit³⁴.

S'agissant des activités ayant trait à la sécurité alimentaire, le concept de droit à une alimentation adéquate introduit des instruments complémentaires - principalement de nature juridique qui assure aux populations les plus vulnérables un accès à des possibilités d'activités rémunératrices, et en particulier au système de protection sociale.

31 Ibidem.

32 La Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de Rome dans le rapport de la FAO. Disponible sur http://www.fao.org/wfs/index_fr.htm, consulté le 2 novembre 2024 à 15h.

33 Rapport de la FAO de 2012: Le droit à l'alimentation, "le temps d'agir" avancées et enseignements tirés lors de la mise en application, p.23.

34 Rapport de la FAO de 2012: Le droit à l'alimentation, "le temps d'agir" avancées et enseignements tirés lors de la mise en application, p.24.

Il recourt à la loi pour renforcer les moyens de mise en œuvre. Il soutient aussi l'action gouvernementale en introduisant des mécanismes administratifs, quasi-judiciaires et judiciaires pour apporter des mesures correctives efficaces, en clarifiant les droits et les obligations des titulaires de droits et des porteurs d'obligations et en renforçant le mandat des institutions pertinentes, dans le domaine des droits de l'homme³⁵.

Cependant, malgré ces multiples efforts, le droit à l'alimentation reste ineffectif pour des raisons diverses.

Le droit à l'alimentation, un droit non effectif au Mali

Plusieurs types de cataclysmes naturels peuvent entraîner l'insatisfaction du droit à l'alimentation des populations. Mais au Mali, de nos jours, deux obstacles majeurs sont à l'origine de l'ineffectivité de ce droit. Il s'agit de la situation sécuritaire (A) et les changements climatiques (B).

L'ineffectivité du droit à l'alimentation en raison de l'insécurité

De 2012 à nos jours, le Mali a été le théâtre de nombreux conflits, allant des tensions entre différentes communautés et la guerre de terrorisme. Le nord du pays a également été le théâtre des multiples soulèvements armés. La guerre en Libye a renforcé les groupes terroristes et les affrontements intercommunautaires, avec la prolifération des armes. Ce qui a contribué à la dégradation de la situation alimentaire³⁶ dans toutes les zones d'insécurité.

Il est bien connu que l'agriculture, l'élevage et la pêche sur le fleuve Niger sont les principaux moteurs de l'économie des pays du Sahel et singulièrement le Mali. Mais avec l'insécurité la pratique de ces différents domaines est au ralenti est presque impossible dans certaines zones³⁷.

Ainsi, la crise sécuritaire qui sévit dans certaines zones du Mali, où vivent la plupart des déplacés internes, continue de s'aggraver. Les attaques de groupes terroristes et d'acteurs armés se multiplient et, en plus de provoquer d'importants déplacements de population, elles affectent considérablement les activités de subsistance locales, le commerce et presque toutes les opportunités de revenus. Dans ce contexte, les interventions des acteurs humanitaires ont été encore plus limitées par l'intensification des opérations militaires de l'État pour lutter contre ces attaques³⁸.

35 Idem.

36 O. DIALLO, "les problèmes de sécurité dans la région du sahel et leur impact sur la crise alimentaire" in M. A. M. LOPEZ et al, Vers un droit à l'alimentation plus effectif au Sahel, 1^{ère} éditions EGREGIUS, 2022, p. 47.

37 Idem, p. 48.

38 B. SOUMARE et al, "déterminants de la sécurité alimentaire au Mali dans un contexte de conflit et d'insécurité" in *Revue Malienne de Science et de Technologie*, volume. 01 n° 24 du décembre 2020, p.26.

La situation sécuritaire au Mali a largement contribué à la détérioration de la situation alimentaire, en particulier en raison des sanctions économiques, financières et commerciales qui ont été imposées par les institutions communautaires un moment donné après les coups d'Etat³⁹.

Les restrictions des flux commerciaux nationaux et transfrontaliers ont fait diminuer l'offre de produits de base, dont les populations ont besoin. La production de principales céréales (mil, sorgho, maïs, riz et fonio) a fortement baissé. Les populations n'arrivent plus à cultiver dans certaines localités. Dans d'autres, les champs sont carrément brûlés ou détruits par les terroristes. Les foyers dont les capacités de production agricole sont limitées et les institutions sont tombées dans le besoin des produits alimentaires⁴⁰.

La sécurité alimentaire ne dépend pas seulement de la production et de l'accès au marché, mais aussi de l'environnement créé par les institutions politiques et économiques à tous les niveaux. Ces institutions peuvent faciliter ou entraver l'accès des personnes à des avoirs relatifs aux moyens d'existence essentiels. Il est indispensable d'appréhender les structures de gouvernance et les contextes institutionnels pour aborder la sécurité alimentaire comme une question de politique qui concerne plusieurs secteurs et présente des facettes multiples. Il est aujourd'hui admis que l'architecture institutionnelle et les processus favorisant les interactions entre les acteurs intéressés sont des éléments déterminants dans le succès ou l'échec de la formulation, de la mise en œuvre du suivi des politiques⁴¹.

Ainsi, une bonne gouvernance en matière de sécurité alimentaire est essentielle pour venir à bout de la faim à cause de l'insécurité. À l'échelon gouvernemental, cela implique que les différentes institutions compétentes doivent conjuguer leurs efforts et compétences complémentaires pour élaborer et mettre en œuvre des initiatives intégrées efficaces de type intersectoriel en ce temps de contexte sécuritaire. À l'échelon local, les ménages, les familles, les organisations d'agriculteurs, les exploitations agroalimentaires et d'autres acteurs doivent être dotés des moyens requis pour participer au processus d'élaboration de politiques, non seulement à l'échelon national, mais aussi à l'échelle régionale, des villages et même des familles. Une telle coordination représente indéniablement un véritable défi⁴².

39 O. DIALLO, "les problèmes de sécurité dans la région du sahel et leur impact sur la crise alimentaire" in M. A. M. LOPEZ et al, *Vers un droit à l'alimentation plus effectif au Sahel*, 1^{ère} éditions EGREGIUS, 2022 p. 45.

40 Idem.

41 O. DIALLO, "les problèmes de sécurité dans la région du sahel et leur impact sur la crise alimentaire" in M. A. M. LOPEZ et al, *Vers un droit à l'alimentation plus effectif au Sahel*, Op. cit, p. 47.

42 Au Mali l'impact direct des crises a malheureusement fait que dans de nombreuses régions du centre du pays, les agriculteurs n'ont pas pu cultiver leurs terres. Dans d'autres cas, des groupes terroristes et criminels volent ou massacrent le bétail et brûlent les récoltes des agriculteurs. Pour atténuer la crise alimentaire qui en résulte, le gouvernement subventionne l'importation de milliers de tonnes de céréales et de produits de première nécessité (principalement le riz, le millet et le sucre) in A. M. LOPEZ et al, *Vers un droit à l'alimentation plus effectif au Sahel*, 1^{ère} éditions EGREGIUS, 2022 p. 57.

Par ailleurs, en réponse à la crise alimentaire résultant, de l'insécurité terroriste et des conflits intercommunautaires, d'autres programmes sont mis en œuvre pour renforcer la résilience des populations. C'est ainsi que certaines de ces initiatives pionnières sont planifiées au niveau local pour atténuer ces graves crises alimentaires et renforcer la capacité technique des exploitations agricoles familiales et communautaires en améliorant la gestion des terres, ainsi que pour encourager la mobilité transfrontalière du bétail afin de tirer parti des différents écosystèmes. Ils doivent être mis à l'échelle⁴³.

Au Mali, par exemple, l'impact direct des crises a fait que dans de nombreuses régions du nord et du centre du pays, les agriculteurs n'ont pas pu cultiver leurs terres. Dans d'autres cas, des groupes terroristes et criminels volent ou massacrent le bétail et brûlent les récoltes des agriculteurs⁴⁴.

Pour atténuer la crise alimentaire qui en résulte, le gouvernement subventionne l'importation de milliers de tonnes de céréales et de produits de première nécessité (principalement le riz, le millet et le sucre), même si l'on devrait également renforcer la production locale et prévoir des plans de réponses rapides aux différentes pénuries, avec des banques de réserves alimentaires⁴⁵.

Il est évident que l'insécurité compromet toujours l'accès à la nourriture, elle fait partie des obstacles majeurs à la réalisation du droit à une alimentation suffisante et adéquate⁴⁶. Toutes les régions du Mali sont presque affectées directement ou indirectement par les affres de l'insécurité⁴⁷.

Aux premiers crépitements des armes, la sécurité humaine, la stabilité sociale, le développement économique, la sécurité alimentaire et la mise en œuvre du droit à l'alimentation sont tous compromis⁴⁸.

Economiquement, les guerres canalisent vers un objectif méprisant les investissements qui devraient soutenir la croissance économique, laquelle, si elle est équitablement gérée, permet d'accroître les revenus des ménages, leurs disponibilités alimentaires et d'améliorer ainsi la jouissance, par eux, du droit à l'alimentation. C'est ce que souligne un des anciens secrétaires généraux des Nations Unies en l'occurrence Boutros Boutros-Ghali, "Les guerres et les dépenses d'ar-

43 O. DIALLO, "les problèmes de sécurité dans la région du sahel et leur impact sur la crise alimentaire" in M. A. M. LOPEZ et al, *Vers un droit à l'alimentation plus effectif au Sahel*, Op. cit, p. 56.

44 Idem p. 57.

45 Ibidem.

46 ELLEN M et al, "Les conflits armés: à la fois cause et conséquence de la faim", in *Revue. Agriculture et Développement rural*, vol. 8, no 2, 2001, p. 14-18. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit, p. 274.

47 B. BAKOLÉ. J. ARMED conflicts and food insecurity in Africa, in COASAD and UN-HABITAT, *Food security in English-speaking African countries*, op. cit., p. 93-103.

48 L. AGERBAK, *Breaking the cycle of violence: doing development in situation of conflict*, in Eade Deborah, *Development in States of War*, Oxford, Oxfam, 1996, p. 26-32. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit, p. 274.

mement qui ont passé de 9 milliards de dollars en 1970, à 14 milliards en 1980 atteignent 18 milliards en 1990, constituent un fardeau insoutenable qui s'oppose au développement des Etats pauvres⁴⁹.

Deuxièmement, sur le plan politique, il est à retenir que la réalisation de la sécurité alimentaire en Afrique et singulièrement au Mali, nécessite un engagement politique constant et indéfectible, avec une planification stratégique et conséquente. Les enjeux politiques qu'impliquent, la guerre au Mali occupent les acteurs qui devraient prendre en charge la conduite des programmes d'auto-suffisance alimentaire dans toutes les régions du Pays⁵⁰.

Sur plan social, les effets de l'insécurité sont drastiques. Elle a causé une instabilité des populations. Dans certaines zones, elle empêche carrément les travaux champêtres et l'Agriculture de façon générale⁵¹.

Enfin, sur le plan humanitaire et plus précisément alimentaire, les cycles de production agricole sont perturbés, les terres ravagées, les circuits commerciaux, d'échange et de distribution des denrées alimentaires désorganisés par le déroulement des opérations d'affrontement. Les terroristes utilisent à dessein la faim comme arme de guerre, par la destruction des réserves alimentaires, la confiscation des produits de l'élevage, la dislocation des infrastructures d'alimentation en eau, l'anéantissement des récoltes et l'interruption des réseaux d'approvisionnement en vivres, au mépris total du droit international humanitaire et des droits de l'Homme⁵². Il arrive même que l'aide alimentaire destinée aux populations soit mal gérée.

L'ineffectivité du droit à l'alimentation au Mali n'est pas due seulement à l'insécurité, il y a aussi les changements climatiques.

L'ineffectivité du droit à l'alimentation en raison des changements climatiques

Le climat du Mali présente une variabilité interannuelle, en particulier en ce qui concerne les précipitations. Les températures peuvent atteindre des maximums allant jusqu'à 45°C, avec seulement peu de variations saisonnières. Au Mali, le changement climatique menace les secteurs clés de l'économie: l'agriculture, l'élevage, la pêche, la foresterie. Sans une intervention organisée et le

49 J. Klugmann et al, *Conflicts et croissance en Afrique*, vol. 2: Kenya, Ouganda et Tanzanie, Paris, O.C.D.E., 1999, p. 73 et ss.

50 B. Boutros-Ghali, L'OUA durant un quart de siècle, op. cit. Les pertes économiques engendrées par la guerre civile mozambicaine de 1976 à 1992 auraient dépassé les 20 milliards de dollars. Les habitants y étaient privés de leurs moyens de subsistance. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit, p. 274. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit, p. 274.

51 A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit, p. 275.

52 Idem.

niveau anticipé de gouvernance de ces secteurs afin de relever ces défis, le changement climatique pourrait être très menaçant sur le développement du Mali⁵³.

Les variations pluviométriques dues au changement climatique provoquent des sécheresses et inondations que la paysannerie malienne maîtrise difficilement, compte tenu de son état technologique. Les spécialistes du droit à l'alimentation et les experts des questions alimentaires et agro-pastorales sont presque unanimes à mettre en cause les fluctuations pluviométriques dans la genèse et la persistance des difficultés alimentaires des populations africaines et particulièrement maliennes⁵⁴.

Au Mali, le secteur agro-pastoral est souvent le plus grand pourvoyeur des richesses économiques étatiques et des ressources alimentaires des populations. On comprend dès lors que si les activités de ce secteur enregistrent de médiocres performances dans ces pays à vocation agricole, c'est non seulement l'économie nationale tout entière qui en pâtit, mais aussi et surtout la jouissance du droit individuel à l'alimentation qui demeure gravement compromise⁵⁵. Cela fait que globalement en Afrique et au Mali en particulier, compte tenu du développement embryonnaire des technologies culturelles, la sécurité et les disponibilités alimentaires des peuples et des individus restent largement tributaires du climat, des sols et du régime pluvial qui est capricieux⁵⁶. Médiocrités et excès pluviométriques se succèdent: selon les périodes, soit les pluies n'arrivent pas du tout, soit elles arrivent insuffisamment ou tardivement ou encore excessivement. Souvent même d'une année de sécheresse intense pendant laquelle quasiment rien n'a pu être récolté en raison de la sécheresse, on passe directement et brutalement à une année d'inondations extrêmes où les cultures sont détruites avant les récoltes, ou encore ce sont les provisions alimentaires elles-mêmes qui sont emportées par les flots. Et la fréquence de ces situations climatiques d'improduc-

53 B. SOUMARE et al, "déterminants de la sécurité alimentaire au mali dans un contexte de conflit et d'insécurité" in *Revue Malienne de Science et de Technologie*, volume. 01 n° 24 du décembre 2020, p. 31.

54 Banque Mondiale, "L'agriculture au service du développement", Rapport sur le développement dans le monde, Washington, Banque Mondiale, 2008, p. 5 et ss. La part de l'agriculture seule dans le produit national brut de la majorité des pays africains varie entre 30 et 70%. Cf. FAO, "La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture", Rapport, Rome, FAO, 1998, p. 7 et ss. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Bruylant, Bruxelles éditions Romandes 2010, p.262.

55 G. AZOULAY et J. C. DILLON, *La sécurité alimentaire en Afrique*, Manuel d'analyse et d'élaboration des stratégies, op. cit., p. 34 et ss.

56 Watts Michael, *Drought, environment and food security: some reflections on peasants, pastoralists and commodization in dryland West Africa*; McCann James, *the social impact of drought in Ethiopia: oxen, households, and some implications for rehabilitation*, in Blantz H. Michael (éd.), *Drought and hunger in Africa, denying famine a future*, op. cit., respectivement p. 171-210; 245-267. Vo aussi Bernus Edmond, *Les éleveurs face à la sécheresse en Afrique sahélienne: exemple nigériens*, in Dalby David, Church R.J. Harrison et Bezzaz Fatima, *Sécheresse en Afrique*, London, International African Institute, 1977, p. 140-147. Et spécifiquement les sécheresses de 2000 au Soudan, 2001 au Niger, Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Bruylant, Bruxelles éditions Romandes 2010, p.263.

2002 en Angola, 2003 en Ethiopie, 2004 au Cap Vert, 2005 en Erythrée, 2006 au Kenya, etc. ont aggravé l'insécurité alimentaire dans ces pays. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Bruylant, Bruxelles éditions Romandes 2010, p.263.

tivité empêche les individus de s'établir dans une certaine sécurité alimentaire, gage de la jouissance quotidienne du droit à la nourriture⁵⁷.

Depuis les années 1960, l'Afrique de façon générale et le Mali en particulier, a connu des sécheresses fréquentes, graves et persistantes et une réduction du niveau des précipitations, qui se sont intensifiées au cours des années 1970 et se sont généralisées à partir des années 1980. Ces sécheresses ont eu des effets dramatiques par des "périodes de soudure" de plus en plus longues et diminuent l'autosuffisance alimentaire par moment. Ces sécheresses engendrent parfois des famines qui en sont le corollaire inséparable.

Le Mali est aussi affecté par le réchauffement climatique, la baisse de la pluviosité et la progression de la désertification⁵⁸. Ces phénomènes sont des corollaires du changement climatique.

Pour atténuer les effets des crises climatiques sur la jouissance du droit à l'alimentation, il convient d'entreprendre des opérations de reforestation, d'améliorer les techniques de maîtrise de l'eau en construisant des barrages pour la production de contre-saison par l'irrigation; en édifiant des digues et en pratiquant le drainage pour lutter contre les inondations. Comme l'ont fait certaines communautés, il faut développer des procédés de culture des plantes résistant au manque, ou au contraire à l'excès d'eau selon les cas. Et surtout procéder à des regroupements d'Etats aux géographies semblables dans le cadre d'organisations internationales, comme le Comité permanent inter-états de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), pour conjuguer les efforts dans la prévention, par des instruments juridiques et techniques, des crises alimentaires et notamment dans la lutte contre les péripéties climatiques et d'autres catastrophes naturelles défavorables au droit à l'alimentation, comme les insectes culturaux⁵⁹.

En effet, la production des cultures dans les régions de Mopti et Tombouctou sont particulièrement vulnérables au changement climatique après l'irrégularité des précipitations qui affectent la productivité et l'absence d'eau pour l'irrigation complémentaire. Les changements climatiques ont entraîné une plus forte incidence des ravageurs et des insectes nuisibles, ce qui signifie une perte de

57 D. WARD RAINES, *Obsession de l'eau, sécheresse, inondations: gérer les extrêmes*, Paris, éd. Autrement, 2003, p.20 et ss. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Bruylant, Bruxelles éditions Romandes 2010, p.262.

58 Leathers D. Howard and Foster Phillips, *the world Food Problem, Tackling the Causes of Under nutrition in the Third World*, p. 187 et ss.; Sidibe O. Ousmane, *Reflections on the right to adequate food in Mali*, in Eide B. Wench and Kracht Uwe (éd.), *Food and human rights in development. Evolving issues and emerging applications*, vol. 2, op. cit., p. 271-294; Commission des droits de l'Homme de l'ONU, "Additif au rapport soumis par Ziegler Jean sur le droit à l'alimentation, mission au Niger", 2001, § 6 et ss. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit., p.263.

59 Institut de Recherches pour le Développement, "Afrique tropicale: la sécheresse gagne du terrain", *fiche scientifique* n° 28, 1996. Cité par A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, op. cit., p.264.

qualité et de quantité de production⁶⁰. Les modèles prédisent entre 20 à 34% de diminution de rendement du mil et du sorgho en 2020 et de 30 à 40% en 2050. Il est estimé que les risques de faim chronique, en tenant compte du changement climatique futur, pourraient plus que doublés⁶¹.

Compte tenu des prévisions des effets du changement climatique sur le changement de tendance des maladies des cultures et des bétails, il sera nécessaire d'améliorer la capacité locale des agriculteurs et des éleveurs dans la gestion des épidémies et aussi d'améliorer la capacité des acteurs gouvernementaux et du secteur privé⁶².

Entre l'année 2017 et 2018, les catastrophes naturelles et l'insécurité due aux conflits dans les régions de Mopti, Tombouctou et Gao ont entraîné des difficultés d'accès aux denrées alimentaires et une faible disponibilité des produits sur le marché qui ont les points d'approvisionnement. Cette situation a conduit des ménages à adopter des changements dans leurs habitudes alimentaires. Les aides humanitaires et les envois en vivres et argent ont permis aux populations de survivre. Les stratégies utilisées pour faire face à cette situation de crise ont consisté à des aides de parents et amis, à l'utilisation des épargnes, les ventes de bétail, de capital et d'autres biens⁶³.

Conclusion

En somme, il convient de retenir que le droit à l'alimentation est un droit consacré au Mali à travers un fondement juridique et institutionnel. Mais, il existe de multiples obstacles pour son effectivité, certains sont perceptibles tandis que d'autres sont presque méconnus. De nos jours les véritables entraves à l'effectivité ce droit fondamental sont de deux ordres: il s'agit d'une part, la situation sécuritaire du pays qui empêche carrément l'Agriculture dans certaines zones du pays. D'autre part, les effets du changement climatique qui entraînent de mauvais rendements même dans les zones à vocation agricole.

Pendant, la justiciabilité du droit à l'alimentation n'a pas encore été testée dans les tribunaux au Mali à notre connaissance, la jurisprudence en la matière est inexistante. Cela ne signifie pas que, le droit à l'alimentation n'est pas justiciable en soi, mais plutôt que les tribunaux ne sont pas saisis de cas défendant ce droit. Toutefois, quand ce droit est revendiqué, avec une argumentation valable, le juge doit le garantir, sans aucune forme de discrimination.

60 Idem p. 32.

61 Rapport du PNUD 2015.

62 B. SOUMARE et al, "déterminants de la sécurité alimentaire au Mali dans un contexte de conflit et d'insécurité" in *Revue Maliennne de Science et de Technologie*, Op. cit, p. 33.

63 Idem, p. 31.

Pour ce faire, les tribunaux doivent disposer des pouvoirs voulus, mais aussi que la population soit suffisamment informée, pour réclamer ce droit fondamental méconnu dans la société malienne.

De ce fait, les cadres généraux d'action couvrant le droit à l'alimentation doivent être cohérents avec des politiques ayant trait au droit à l'alimentation et s'étendre à tous les secteurs de l'économie. En d'autres termes, les lois sectorielles et leur application doivent être alignées sur l'objectif du droit à l'alimentation.

Il demeure donc évident que la conditionnalité de toute mise en œuvre du droit à l'alimentation est que celui-ci soit reconnu comme tel, c'est-à-dire consacré dans l'ordre juridique en tant que droit, ce qui déclenche à la charge de ses destinataires toute la série d'obligations juridiques qu'il implique. Cela permet également de lui attacher toutes les qualités nécessaires à l'effectivité d'une prérogative juridiquement contraignante, notamment sa justiciabilité et la construction par la pratique du régime de son applicabilité dans le contexte spécifique de l'ordonnancement juridique en cause. Comme tout droit, pour son développement, à notre avis le droit à l'alimentation a besoin d'un environnement propice et du respect d'un certain nombre de principes juridiques qui lui servent de vecteur.

